

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU

quartier de la gare
04700 LA BRILLANNE

Références :
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU implanté 12 Chemin de la Prise, Quartier de la Gare 04700, LA BRILLANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite conjointe avec la gendarmerie à la demande de cette dernière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU
- 12 Chemin de la Prise Les Fourches Quartier de la Gare 04700 LA BRILLANNE
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Ex IED - MTD

Installation de dépollution de VHU et transit-tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie et chronique, dépollution des VHU, tenue des registres déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure déchets, Amende Déchets	15 jours
2	Contenu du registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure déchets, Amende Déchets	15 jours
3	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Mise en demeure déchets, Amende Déchets	15 jours
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription et déchets Amende Déchets	15 jours
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, non respect de prescriptions	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation présente une gestion peu rigoureuse vis à vis de la réglementation ICPE (risque incendie et prévention des pollutions). L'état général d'entretien du site est médiocre et la traçabilité des déchets de manière générale et de la dépollution des VHU est insuffisante et conduit à une rupture totale de la chaîne de traçabilité sur certains déchets. Outre le non-respect de plusieurs prescriptions d'exploitation élémentaires, l'absence de registre conforme, l'absence de dépollution complète des véhicules, et l'absence de justification sur le traitement notamment des

liquides de refroidissement (déchets dangereux) dénote une gestion irrégulière des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant a admis des bonbonnes de gaz frigorigène provenant d'un autre exploitant, sans aucune traçabilité dans le registre sur l'état initial de ces bouteilles. Le registre des pesées de l'exploitant constitue donc un registre incomplet. Ce registre est non conforme vis-à-vis de l'arrêté ministériel, en particulier les informations suivantes sont non pas renseignées ce qui ne permet pas d'assurer la traçabilité des déchets: - code déchet - numéro de siret expéditeur, et ecoorganisme. Ainsi aucune traçabilité des déchets n'est permise, traçabilité qui est un des principes fondamentaux de la gestion des déchets, tel que prévu par le code de l'environnement au Livre V Titre IV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contenu du registre déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ces registres comportent notamment: la date de sortie des déchets de l'installation, sa dénomination, sa nature et sa quantité, l'origine du déchets, des informations sur son transport...
Constats : Le registre des déchets sortant est incomplet sur le fond et sur la forme (notamment code déchet, numéro de SIRET). A titre d'exemple, les déchets de refus de broyats automobile de la Société Derichbourg expédié à Jas de Rhode en 2018 (déclaration exploitant) ne sont pas consignés dans le registre. Ainsi aucune traçabilité des déchets n'est permise, traçabilité qui est un des principes fondamentaux de la gestion des déchets, tel que prévu par le code de l'environnement au Livre V Titre IV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : Tous les déchets sortants sont déclarés provenir de CMR la Brillane. Ainsi il n'y a aucune traçabilité entre les déchets sortants et entrants, même pour les déchets qui n'ont fait que transiter par CMR (refus de broyats automobiles Derichbourg 2018) sans aucun tri. Ainsi l'exploitant rompt complètement la chaîne de traçabilité, traçabilité qui est un des principes fondamentaux de la gestion des déchets, tel que prévu par le code de l'environnement au Livre V Titre IV, et qui permet de remonter la chaîne des responsables des déchets jusqu'au producteur initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur est curé tous les ans mais le niveau de charge au moment du curage annuel est inconnu. Le suivi de la charge du débourbeur est à mettre en place afin d'être en mesure de justifier que la fréquence de vidange est adaptée. Ce point permettra de justifier que le traitement apporté est adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage [des VHU avant dépollution] est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : les VHU en attente de dépollution sont stockés de manière dispersée, à moins de 4 m des autres zones. Il existe une zone dédiée aux véhicules en attente de dépollution mais la capacité de cette zone est inférieure au nombre de véhicules présents sur l'installation. D'autres zones accueillent donc des VHU non dépollués, sans être étanches, ni munies de rétentions. Stockage de nombreux VHU sur une zone non étanche et sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La quantité de pneus est trop importante par rapport à la taille de la cellule et aux murs coupe-feu. L'exploitant doit organiser ses évacuations de déchets afin de limiter sa quantité présente sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : Des moteurs et batteries issus de la dépollution ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 et R543-155-2 du CE
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1) La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.[...] L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. 2) L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Constats : L'ensemble des opérations de dépollution attendues ne sont pas systématiquement réalisées. Certains véhicules sont donc compactés en disposant encore de pièces qui aurait dû faire l'objet de dépollution (pneumatique, verre, filtre à huile..) et sont évacués dans cet état. De plus les liquides de refroidissement ne font l'objet d'aucun bordereau d'élimination ce qui atteste qu'ils ne sont pas dépollués systématiquement. Les fiches de suivi de la dépollution par véhicule vu sur site ne mentionne que pour très peu de cas cette opération et la quantité associé. De même l'absence de registres de dépollution et déchets tenus correctement empêche de justifier d'une bonne dépollution des VHU. Ensuite, l'aire de pressage n'est pas distante de 4 m des autres zones (stockage véhicules dépollués mis en balle en particulier), et l'opération de pressage est donc réalisée avant dépollution complète des véhicules. Ces constats en sus de caractériser un non respect des prescriptions d'exploitation permettent de caractériser une gestion irrégulière des déchets au titre de la partie Déchets du code de l'Environnement (R.541-3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende déchets, Mise en demeure respect de prescription et Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
Constats : L'exploitant n'a pas remis un registre conforme à cet article. En particulier la nature et la quantité de déchets extraits n'est pas renseignée. De plus, le jour de l'inspection, au moins un VHU est présent sur site sans que l'exploitant ne puisse justifier de sa présence dans le registre, et sans que celui-ci ne dispose des papiers nécessaires (non gage, carte grise, certificat de cession...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours